Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 022-212201149-20261001-09_2026_12-DE

Commune de Lanrelas

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 1er OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1er octobre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie de la commune, sous la présidence de Mr RÉALLAND Nicolas Le Maire.

Nombre de Conseillers En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Absent Procuration(s) : 0

Abstentions : 0

Exclus : 0

Date de convocation : 25/09/2026

Etaient présents : REALLAND Nicolas – HARIVEL Patrick – PACÉ Françoise – CARRÉ Aurélien – LEFEUVRE Hélène – MENARD Danièle – HAMON Yannick – HAMEON Béatrice – METAYER Pascal– JOUAN Dorothée – DERVAUX Clément – CASTEL Laetitia – GERARD Jean-Marie – FARQUHARSON Nelly – LEBAS Justine

Était absent :
Étaient excusés :
Secrétaire de séance : PACÉ Françoise

Le maire,

09/2026/12

OBJET :

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de ST BRIEUC, le 5 octobre 2026
et publication ou notification le 5 octobre 2026

L'article 1 08 de la loi de finances pour 2026 a simplifié les conditions d'assujettissement des logements vacants en fusionnant deux dispositifs en une seute et unique nouvelle taxation.
Ainsi, en application de l'article 47 de (a loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur ta vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour tes logements vacants au fer janvier de l'année d'imposition
✓ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 4 7% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
✓ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements («zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée par la collectivité (commune ou EPCI) qui en fixe le taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue ct en zone non tendue. En cas d'imposition erronée, tes dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par Lamballe Terre et Mer le 10 février 2026, en particulier son orientation 2 « répondre à la demande par la réhabilitation, l'adaptation, la transformation du parc existant» et son volet associé sur la vacance des logements remettre les logements vacants sur le marché›'.

En conséquence, il est proposé d'instaurer à compter du 1 er janvier 2027, la taxe sur fa vacance des locaux d'habitation (TVLH) depuis plus de deux ans au

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 022-212201149-20261001-09_2026_12-DE

1er janvier de l'année d'imposition, conformément [illegible] 1406 bis du CGI.

Vu l'article 1 406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré :

☒ DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

☒ AUTORISE le maire ou son représentant a signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance,
PACÉ Françoise

Le Maire,
RÉALLAND Nicolas

MAIRIE DE LANRELAS (Côtes-d'Armor)